

DÉCRET

610.00

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2012, autorisant la conclusion d'emprunts en 2012 avec décaissement décalé en 2013 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020

du 13 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 2'060 mios pour l'exercice 2012.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2012 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2013 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2012.

Art. 4

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2012.

Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean